

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

مجلس المنافسة

Le Président

الرئيس

REF/ N° 265/CC/SP/2017.

Alger, le 07. SEP. 2017

A

Monsieur le Président de l'Autorité
de Régulation des Hydrocarbures (ARH)

OBJET : A/S de l'avis du Conseil de la concurrence n° 01/2016.

Référence : Votre envoi n° 1071/ARH/RE du 17/08/2017.

En réponse à l'envoi sus-référencé par lequel vous avez sollicité des éclaircissements sur l'avis rendu par le Conseil de concurrence cité objet, j'ai l'honneur vous préciser que votre demande d'avis transmise au Conseil de la concurrence le 24/04/2016 n'a pas fait la distinction entre les stations-services implantées sur les autoroutes et celles situées sur les autres réseaux routiers.

A cet égard et compte tenu de la situation prévalant au niveau des nouvelles structures autoroutières du fait notamment de l'insuffisance des stations-services, le Conseil de la concurrence jugé utile de limiter son avis uniquement aux autoroutes.

Il y a lieu de rappeler par ailleurs que l'opportunité d'élaborer un texte réglementaire définissant les distances minimales entre les stations-services implantées sur le réseau routier toutes catégories confondues relève des attributions de votre Autorité et du Ministère chargé du secteur des hydrocarbures.

Le Conseil de la concurrence est consulté sur le projet de texte réglementaire dès lors qu'il a un lien avec la concurrence et ce conformément aux dispositions de l'article 36 de l'ordonnance n°03-03 du 19/07/2003, modifiée et complétée relative à la concurrence.

Ceci étant l'avis du Conseil de la concurrence n'a pas un caractère contraignant vis-à-vis de la partie qui l'a sollicité et ne lie pas l'autorité qui l'a émis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

رئيس مجلس المنافسة
عمارة زيتكي

